



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances
publiques / Direction du Budget



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RÉFORME DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Fondement du régime unifié de responsabilité financière

- Une réforme qui s'inscrit dans la démarche de responsabilisation des gestionnaires publics portée par le programme Action publique 2022.
- L'ordonnance du 23 mars 2022 instaure un régime unifié d'engagement de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Elle :
 - Abroge la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
 - Adapte l'actuel régime de la CDBF.
- Principes directeurs du nouveau régimes de responsabilité financière :
 - Limiter l'office du juge aux cas d'une gravité avérée ;
 - Sanctionner celui qui commet la faute ;
 - Rappeler à l'employeur public sa responsabilité managériale ;
 - Maintenir et renforcer le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

	Régime antérieur		Nouveau régime
	Gestionnaires	Comptables	
Justiciables	Ensemble des agents des services publics à l'exclusion des ministres et élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait	Tous les comptables publics principaux de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les agents comptables d'établissements publics	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait Mécanismes exonérateurs de responsabilité explicites
Infractions	<p>Non respect des règles formelles de dépenses et de recettes</p> <p>Diverses fautes spécifiques</p>	<p>Indépendamment de toute faute mais dès qu'il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un déficit ou manquant en valeur ou en monnaie - une recette non recouvrée - une dépense payée irrégulièrement 	<p>Deux conditions pour l'infraction générique : faute grave et existence d'un préjudice financier significatif</p> <p><u>Autres infractions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses et à la gestion des biens Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique ou d'un EPIC Maintien de diverses fautes spécifiques et formelles Gestion de fait

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

L'infraction générique :

Régime antérieur		Nouveau régime
Infraction	Sanction	Infraction
Infraction générique : infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses : Article L.313-4 du CJF	Entre 150 € et un an de salaire	Infraction générique : Article L.131-9 : Faute plus restrictive : Introduction d'une condition de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif

*Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, commet une **faute grave** ayant causé un **préjudice financier significatif**, est passible des **sanctions** prévues à la section 3.*

*Les autorités de **tutelle** de ces collectivités, établissements ou organismes, lorsqu'elles ont **approuvé** les faits mentionnés au premier alinéa, sont passibles des mêmes sanctions.*

*Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié **en tenant compte de son montant** au regard du budget de l'**entité** ou du **service** relevant de la **responsabilité** du justiciable.*

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

Les autres infractions :

Régime antérieur		Nouveau régime
Infraction	Sanction	Infraction
Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.313-7-1 du CJF	Entre 150 € et un an de salaire	Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.131-10 : Infraction identique
Non présente		Echec à la procédure de mandatement d'office : Article L.131-11 : Nouvelle infraction
Octroi d'avantage injustifié à autrui : Article L.313-6 du CJF	Entre 300€ et 2 ans de salaire	Octroi d'avantage injustifié à autrui « par intérêt direct ou indirect » : Article L.131-12 Faute plus restrictive
Inexécution d'une décision de justice : Article L.313-7 du CJF	Entre 300€ et un an de salaire	Inexécution d'une décision de justice : Article L.131-14 : Infraction identique

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

Les infractions formelles à l'ordre public financier :

Régime antérieur		Nouveau régime
Infraction	Sanction	Infraction
Absence ou retard de production des comptes : Article L.131-5 du CJF	Plafond de 2340 €	Absence de production des comptes : Article L.131-13 1° : Infraction identique
Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle financier : Article L.131-1 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire : Article L.131-13 2° : Modernisation de l'infraction existante
Engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou sans délégation : Article L.131-3 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet : Article L.131-13 3° : Infraction identique
Imputation de dépense pour dissimuler un dépassement de crédit : Article L.131-2 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Infraction non reprise
Obligation de déclaration fiscale à l'administration : Article L.131-5 du CJF		Infraction non reprise
Gestion de fait	Considéré comme un débet	Gestion de fait : Article L.131-15

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

Régime antérieur

Nouveau régime

Gestionnaires

Comptables

Sanctions

Amendes jusqu'à un an de traitement

Si préjudice financier :
 Débet du montant total de l'opération susceptible d'une remise conduisant à un laisser à charge assurable
Si absence de préjudice financier :
 Quote-part de ce montant non rémissible

Amendes en référence à la rémunération de l'agent concerné

Montant de 1 à 6 mois selon la gravité de la faute

Comblement du déficit

Juridiction

Deux niveaux :

- CDBF, présidée par le Premier président de la Cour et composée à parité de membres de la Cour et du Conseil d'Etat
- Conseil d'Etat en cassation

État et EPN :

Cour des comptes

Secteur public local/hospitalier :

CRTC en première instance et appel devant la Cour des comptes

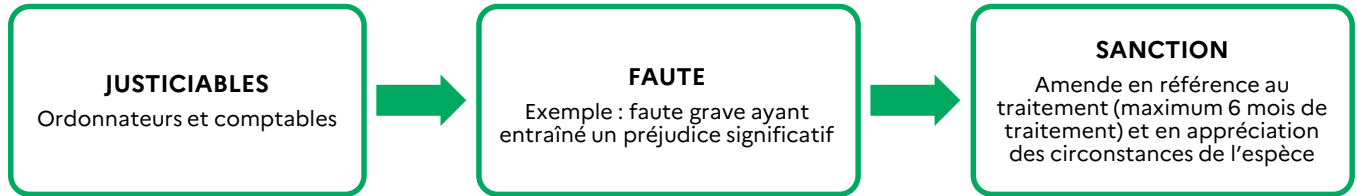
Dans les 2 cas :

Conseil d'Etat en cassation

Juridiction unifiée avec trois niveaux :

- Première instance : chambre du contentieux au sein de la Cour des comptes, composée de magistrats de la Cour des comptes et des CRTC
- Appel : Cour d'appel financière, présidée par le PP de la Cour des comptes et composée de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalités qualifiées
- Cassation : Conseil d'Etat

L'essentiel à retenir du nouveau régime unifié de responsabilité financière



La nouvelle juridiction financière

**CONSEIL D'ÉTAT
(CASSATION)**

COUR D'APPEL FINANCIÈRE

Présidée par le Premier Président de la Cour des comptes et composée de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalités qualifiées

CHAMBRE DU CONTENTIEUX (PREMIÈRE INSTANCE)

7^{ème} chambre de la Cour des comptes, composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

	Régime antérieur		Nouveau régime
	Gestionnaires	Comptables	
Procédure	<p>Saisine limitée aux ministres et aux membres de la Cour des comptes et des CRTC</p> <p>Prescription : 5 ans après la commission des faits</p>	<p>Engagement de la procédure par la Cour des comptes ou les CRTC sur la base du dépôt des comptes des comptables</p> <p>Prescription : 31/12 de la 5^{ème} année suivant celle au cours de laquelle les comptes ont été produits</p>	<p>Extension de la capacité de saisine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux chefs des services d'inspection de l'Etat ; • Aux présidents d'exécutifs locaux ; • Aux préfets et DR/DDFiP pour le champ du secteur local. <p>Maintien de la durée de prescription de 5 ans après la commission des faits</p>

Mesures transitoires

Pour les affaires en cours, le principe d'application du régime le moins répressif est retenu.

Quelle application ?

Ce qui ne change pas :

Un principe fondamental : la séparation ordonnateur/comptable :

- Gestion de fait inscrite dans le code des juridictions financières (nouvel article L.131-15) ;
- Introduction d'une possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur toute opération susceptible de relever d'une infraction sanctionnée par le juge financier (alinéa 1^{er} du nouvel article L.131-7 CJF) ;
- Mécanisme de réquisition permettant à l'ordonnateur de passer outre, en endossant la responsabilité (alinéas 2 et 3 du nouvel article L.131-7 CJF).

Les processus métiers : la réforme ne modifiera en rien les procédures de gestion des finances publiques et préservera toute leur place aux contrôles métiers effectués en matière de :

- Paiement de la dépense publique (ex : respect de la nomenclature des pièces justificatives, des règles de la commande publique, contrôle du caractère libératoire du paiement) ;
- Recouvrement des recettes ;
- Tenue de la comptabilité (ex : maintien des exigences de qualité comptable).

La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP), qu'implique cette réforme, n'entraîne pas la suppression des contrôles à la charge des comptables.

Quelle application ?

Ce qui change :

Extension de la capacité de saisir la juridiction : chefs des services d'inspection, présidents des exécutifs locaux, préfets, DR/DDFiP (sur le champ local).

De meilleures garanties de procédure avec la création d'une instance d'appel et le maintien d'une instance de cassation au Conseil d'Etat.

Recentrage des contrôles des acteurs de la chaîne financière **sur les enjeux significatifs et développement de la responsabilité managériale** (pour les fautes que le juge financier ne sera pas amené à sanctionner) :

- Sanctionner les fautes graves ayant un réel impact financier et non les fautes purement formelles ou procédurales ;
- Cibler les opérations à enjeux financiers significatifs et sanctionner les carences graves et négligences dans l'exercice des contrôles de la chaîne financière ;
- Chaque structure doit pouvoir identifier les risques ou les situations anormales afin de pouvoir les corriger et assurer la qualité de la procédure.

Adaptation du contrôle interne financier dans un sens plus finalisé et mieux hiérarchisé.